

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation**

**L'évaluation de l'impact des activités des autorités de la concurrence – Note par la France**

16 juin 2025

Ce document est une contribution écrite soumise par la France au titre de la session 4 de la 79ème réunion du Groupe de travail n° 2 le 16 juin 2025.

Federica MAIORANO  
Federica.Maiorano@oecd.org

**JT03567480**

## France

1. L'Autorité de la concurrence (« l'Autorité ») a pour mission de garantir le libre jeu de la concurrence et d'assurer le fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons national et européen, au bénéfice des consommateurs finals ou intermédiaires. Pour garantir le bon accomplissement de ses missions et l'efficacité de ses interventions, il est essentiel que l'Autorité procède à une évaluation de son action.

2. Cette évaluation consiste pour l'Autorité à rechercher les effets concrètement atteints à la suite de ses interventions, et attribuables à celles-ci. Ces effets sont généralement spécifiques au cas d'espèce. Cette évaluation dite *ex post* permet de mesurer l'efficacité effective des actions entreprises. Si l'évaluation *ex post* examine l'impact d'une décision donnée, elle a surtout pour objectif principal de permettre à l'Autorité de tirer des enseignements de son intervention *a posteriori* afin d'informer ses actions futures. Cela implique notamment de mettre à l'épreuve les hypothèses et les théories économiques sur lesquelles elle fonde ses interventions. L'évaluation *ex post* contribue ainsi à la réflexion sur l'efficacité des actions entreprises. Cependant, sa mise en œuvre s'avère plus ardue, requérant un recul temporel et intellectuel par rapport à l'action analysée et à son environnement. Elle implique un processus rigoureux de collecte d'informations et d'analyse approfondie. Dans le cadre de son activité, l'Autorité procède périodiquement à des évaluations *ex post* sur des sujets spécifiques, à l'instar de l'avis relatif au secteur des transports terrestres de personnes en 2023<sup>1</sup> dans lequel elle s'est intéressée, pour la première fois, de manière systématique à la mise en œuvre et aux effets de ses recommandations passées concernant un secteur. L'avis actuellement en cours d'instruction relatif aux effets sur la concurrence de la loi « croissance et activité » de 2015<sup>2</sup>, qui a notamment confié à l'Autorité un rôle majeur pour faciliter l'accès à l'exercice de certaines professions réglementées du droit<sup>3</sup>, en est un autre exemple.

3. Compte tenu des contraintes qu'implique la réalisation des évaluations *ex post*, et dans un souci d'offrir une vision plus complète de l'impact global de son activité, l'Autorité privilégie une approche d'évaluation *ex ante* des surcoûts évités par ses décisions. En effet, les décisions adoptées par l'Autorité en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles mettent un terme aux comportements litigieux des entreprises sanctionnées, lesquels auraient pu perdurer en l'absence de cette intervention et conduire à des prix plus élevés pour les consommateurs ou à un niveau de qualité inférieur des produits ou services concernés. Il est donc nécessaire de tenir compte des surcoûts évités afin de pleinement rendre compte de l'impact global des actions de l'Autorité. En mobilisant les informations disponibles au moment des décisions, l'évaluation *ex ante* des surcoûts évités complète donc l'information relative aux sanctions infligées par l'Autorité aux entreprises

---

<sup>1</sup> Avis n° 23-A-18 du 29 novembre 2023 relatif au secteur des transports terrestres de personnes.

<sup>2</sup> Pour plus d'information, voir le communiqué de presse relatif à cette auto-saisine pour avis : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/lautorite-de-la-concurrence-se-saisit-pour-avis-afin-detablir-un-bilan-des>.

<sup>3</sup> En effet, l'accompagnement de la modernisation de certaines professions réglementées du droit, à savoir les notaires, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, et les avocats aux Conseils, font partie des missions confiée à l'Autorité, chargée de rendre des avis au gouvernement en matière d'installation de ces nouveaux professionnels sur le territoire, ainsi qu'en matière tarifaire.

ayant enfreint les règles de la concurrence, pour offrir une vision d'ensemble de l'impact de l'action menée par l'Autorité.

4. Cette évaluation de l'impact économique global contribue, en complément d'autres éléments qualitatifs et quantitatifs, à une meilleure transparence et à une meilleure information des décideurs publics et du grand public quant à l'action de l'Autorité. C'est ainsi que, de sa propre initiative, l'Autorité entreprend chaque année une évaluation de l'impact économique global de ses actions, publiée dans l'annexe technique de son rapport annuel d'activité depuis 2018<sup>4</sup>. Cette évaluation offre, de façon synthétique, un ordre de grandeur approximatif des conséquences attendues des actions entreprises par l'Autorité. Elle permet également de communiquer plus simplement, notamment auprès d'un public non spécialisé, et peut ainsi contribuer à renforcer la légitimité de ses travaux.

5. Pour réaliser cette évaluation, l'Autorité s'inspire des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide à l'intention des autorités de concurrence souhaitant évaluer l'impact attendu de leurs activités<sup>5</sup> (1). Si cette évaluation vise à offrir une vision plus complète de l'effet des actions menées par l'Autorité, elle ne permet cependant pas pour autant de refléter l'impact global de l'ensemble des activités de l'institution (2). Enfin, l'Autorité attire l'attention sur l'importance de s'assurer de la crédibilité de cette évaluation, pour préserver son effet utile (3).

## 1. La méthodologie suivie par l'Autorité pour réaliser l'évaluation de l'impact global de ses activités

6. L'Autorité évalue l'impact global attendu de ses actions comme la somme de l'impact des décisions prises chaque année. Plus précisément, l'évaluation mise en œuvre par l'Autorité porte sur :

- les décisions contentieuses ayant donné lieu à une sanction pécuniaire ou pour lesquelles des engagements ont été proposés et acceptés ;
- les opérations en contrôle des concentrations donnant lieu à une décision d'autorisation avec engagements ou à une décision d'interdiction, ainsi que celles qui ont été retirées par les parties en raison des préoccupations de concurrence identifiées en cours d'instruction<sup>6</sup>.

7. Dans l'ensemble de ces cas, il existe au moins une préoccupation quant à la présence d'effets anticoncurrentiels, auxquels les décisions prises par l'Autorité tendent à mettre fin ou à obvier. Il est donc naturel que l'évaluation de l'impact global porte sur ces décisions.

8. Pour calculer l'impact économique, l'Autorité tient compte du montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence, ainsi que d'une estimation des surcoûts évités permis par les décisions ayant mis fin aux comportements anticoncurrentiels des entreprises concernées. En l'absence d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre durant plusieurs années, causant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises

---

<sup>4</sup> Les rapports annuels de l'Autorité de la concurrence, ainsi que leur annexe, sont disponibles sur le site <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/publications/80>

<sup>5</sup> <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>.

<sup>6</sup> Les notifications en contrôle de concentrations qui ont été retirées pour d'autres raisons ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.

en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une atteinte à la concurrence qui se traduirait par une hausse des prix ou une baisse de la qualité, ce qui serait préjudiciable au bien-être des consommateurs.

9. Le montant des sanctions est directement tiré des décisions elles-mêmes. À cet égard, l'Autorité ne tient pas compte des réformations éventuelles par les juridictions de contrôle, y compris sur le montant de la sanction, pour des raisons pratiques (l'information n'étant pas disponible au moment où l'évaluation a été réalisée), et parce que l'objectif de l'exercice est d'évaluer l'impact des actions de l'Autorité sur la base exclusivement de ses décisions.

10. L'Autorité calcule les surcoûts évités au regard de chacune des pratiques sanctionnées par chaque décision rendue au cours de l'année écoulée en effectuant le produit du surpris évité par la décision qui met fin à la pratique en cause, de la valeur des ventes affectée, et de la durée pendant laquelle il peut être estimé que la pratique aurait perduré, en l'absence d'intervention de l'Autorité :

**Surcoûts évités d'une pratique sanctionnée = Surpris évité x Valeur des ventes affectée x Durée pendant laquelle la pratique aurait perduré**

11. Le total des surcoûts évités par une décision s'obtient comme la somme des surcoûts évités pour chacune des pratiques sanctionnées par l'Autorité dans ladite décision.

12. Pour estimer ces surcoûts, l'Autorité s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses, dont une partie correspond à celles formulées par l'OCDE<sup>7</sup>.

13. S'agissant du surpris évité, l'Autorité privilégie l'utilisation de l'estimation du surpris occasionné par une pratique, lorsque de telles informations sont disponibles dans le dossier considéré. En l'absence d'informations spécifiques à l'affaire, l'Autorité utilise les hypothèses suivantes pour estimer les surpris, selon la nature des pratiques et selon l'appréciation du dommage causé à l'économie figurant dans la décision<sup>8</sup> :

- pour les ententes horizontales: conformément aux recommandations de l'OCDE, un surpris évité de 10 % est utilisé, sauf lorsque la décision relève un dommage à l'économie limité, auquel cas il est supposé que le surpris évité est de 2 % ;
- pour les ententes verticales: un surpris évité de 2,5 % est utilisé, sauf lorsque la décision relève un dommage à l'économie limité, auquel cas il est supposé que le surpris évité est de 1 % ;
- pour les abus de position dominante: conformément aux recommandations de l'OCDE, un surpris évité de 5 % est utilisé, sauf lorsque la décision relève un dommage à l'économie limité, auquel cas il est supposé que le surpris évité est de 1 % ;
- pour les affaires contentieuses soldées par des engagements : un surpris évité de 1 % est utilisé ;
- pour les opérations de concentration autorisées avec engagement, interdites ou retirées par les parties notifiantes en raison des préoccupations de concurrence

<sup>7</sup> <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>

<sup>8</sup> Jusqu'en 2021, l'Autorité était tenue de porter une appréciation sur le dommage à l'économie occasionné par une pratique pour motiver sa décision relative au montant de la sanction.

identifiées : conformément aux recommandations de l'OCDE, un surpris évité de 3 % est utilisé.

14. En utilisant une hypothèse de surpris réduit lorsqu'une décision constate un dommage à l'économie limité, l'Autorité vise à obtenir une évaluation des effets directs qui reflète mieux l'importance de la perturbation de la concurrence induite par les pratiques en cause, telle qu'elle ressort des éléments du dossier. Cet ajustement intervient notamment dans les évaluations portant sur les décisions rendues avant 2021, époque à laquelle le dommage causé à l'économie constituait un critère légal de la détermination de la sanction<sup>9</sup>.

15. S'agissant de la valeur des ventes affectées, l'Autorité retient le plus souvent la valeur des ventes des entreprises en cause. Dans les affaires contentieuses, un tel périmètre est conservateur, dans la mesure où ces pratiques sont le plus souvent peu susceptibles d'influencer les prix pratiqués par les entreprises tierces à celle-ci. De plus, ces informations sont généralement plus facilement disponibles et collectées par les rapporteurs, en vue de la détermination de la sanction. En matière de contrôle des concentrations, l'Autorité privilégie la valeur des ventes de l'ensemble des entreprises des marchés affectés, lorsque cette information est disponible. En effet, dans les opérations de concentration, les effets sur les prix de l'opération sont peu susceptibles de se limiter aux seules entreprises parties à l'opération, justifiant ainsi le recours à la valeur des ventes des marchés affectés.

16. Les différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant de la valeur des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 3,2 % pour les décisions adoptées à partir de 2022<sup>10</sup>.

17. S'agissant de la durée prise en compte dans cette évaluation, conformément aux recommandations de l'OCDE, il est supposé que, en l'absence d'intervention de l'Autorité en matière d'abus de dominance ou d'ententes, une pratique aurait pu perdurer pendant trois années. En matière de contrôle des concentrations, une durée de deux ans est utilisée comme hypothèse.

18. À partir de ces estimations, l'Autorité calcule et présente chaque année l'impact économique annuel moyen de son activité pour la période allant de 2011 (année d'adoption de son premier communiqué de procédure sur le calcul des sanctions<sup>11</sup>) à la dernière année disponible. L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'étendue des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et compte tenu du délai de traitement des affaires

---

<sup>9</sup> [L'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021](#) relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (la directive ECN+) a supprimé cette notion de « dommage à l'économie », dans l'objectif d'aligner les critères de détermination du montant des sanctions avec ceux pratiqués par la Commission européenne.

<sup>10</sup> Ce taux de 3,2 % correspond à celui proposé dans le Guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics de France Stratégie du 21 octobre 2021, et qui consiste en une révision du taux précédemment utilisé, issu de la Commission Quinet (2013). Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 1,2 % et d'une prime de risque de 2 %. Dans les évaluations précédentes produites par l'Autorité, ce taux était de 4,5 % et correspondait à celui retenu par la Commission Quinet (pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) en 2013 pour la France. Les estimations de l'impact économique réalisées ne sont pas sensibles au taux retenu.

<sup>11</sup> Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires [https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/communiqu%C3%A9\\_sanctions\\_concurrence\\_16\\_mai2011\\_fr\\_v2021.pdf](https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/communiqu%C3%A9_sanctions_concurrence_16_mai2011_fr_v2021.pdf).

contentieuses, qui peut s'étaler sur plusieurs années. Cela justifie d'analyser cet impact sur une longue période.

19. L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur la période 2011-2023, dernière année disponible, s'élève à environ 1,57 milliard d'euros, dont 0,94 milliard (soit environ 60 %) résulte du surcoût évité – le reste, des sanctions infligées. Au total, sur la période 2011-2023, cet impact s'élève à environ 20,4 milliards d'euros, dont 12,2 milliards résultent du surcoût évité. Pour cet exercice, l'évaluation de l'impact global a été réalisée sur 210 décisions, ce qui représente environ 81 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements rendues par l'Autorité sur la période 2011-2023<sup>12</sup>.

## 2. La mesure de l'impact global ne reflète toutefois qu'imparfaitement l'impact attendu de l'ensemble des activités de l'Autorité

20. Si l'évaluation réalisée vise à donner une vision plus complète de l'impact des actions menées par l'Autorité, elle ne permet cependant de rendre compte qu'imparfaitement de l'impact global de l'ensemble des activités de l'institution. En effet, cette évaluation ne tient pas compte des activités consultatives de l'Autorité (2a), ni des effets indirects, lesquels peuvent être significatifs (2b).

### 2.1. L'importance des activités consultatives pour l'Autorité

21. Dans le cadre de sa mission consultative, l'Autorité peut être saisie par les pouvoirs publics pour établir un diagnostic et formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration de projets de lois ou de décrets, ou dans le contexte de la préparation de réformes. Elle mène également, de sa propre initiative, des enquêtes sectorielles, dans le cadre desquelles elle dresse un diagnostic de la situation concurrentielle, identifie d'éventuels dysfonctionnements des marchés concernés et, le cas échéant, formule des préconisations pour y remédier. Ces travaux peuvent contribuer à améliorer ou à préserver le fonctionnement concurrentiel des marchés. À titre d'exemple, l'avis rendu à l'issue de son enquête sectorielle sur le fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional par autocar, en 2014<sup>13</sup>, a inspiré la réforme instaurée par la « loi Macron » de 2015, laquelle a abouti à la libéralisation de ce marché du transport<sup>14</sup>. De même, les différents avis rendus au gouvernement par lesquels l'Autorité recommandait d'améliorer l'accès aux offices et l'installation des professions réglementées du droit ont suscité une meilleure animation concurrentielle des marchés concernés.

22. La fonction consultative constitue une mission importante de l'Autorité. Sur la période 2011-2023, l'Autorité a rendu au total 220 avis (enquêtes sectorielles comprises), soit un ordre de grandeur comparable aux 259 décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements rendues pendant la même période.

---

<sup>12</sup> L'évaluation des surcoûts évités peut ne pas avoir été réalisée concernant des décisions pour lesquelles certaines données nécessaires n'ont pas été recueillies.

<sup>13</sup> Avis de l'Autorité de la concurrence n° 14-A-05 du 27 février 2014 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar.

<sup>14</sup> Avis de l'Autorité de la concurrence n° 23-A-18 du 9 novembre 2023 relatif au secteur des transports terrestres de personnes.

23. Actuellement, l'évaluation de l'impact global attendu de l'action conduite par l'Autorité ne tient pas compte de cette activité consultative<sup>15</sup>, en raison de plusieurs difficultés. Premièrement, il est malaisé, en la matière, d'isoler l'action de l'Autorité de l'intervention des autres institutions. Deuxièmement, les avis n'identifient pas nécessairement des dysfonctionnements concurrentiels et, même lorsque tel est le cas, les recommandations ne sont pas systématiquement mises en œuvre par les pouvoirs publics, ou bien le sont de manière tardive ou incomplète. Troisièmement, les avis sont de nature très variée, et peuvent porter sur une vaste gamme de sujets ou de secteurs. L'Autorité peut ainsi aussi bien être sollicitée par les juridictions pour rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies, et concernant ainsi une questions d'espèce – comme ce fut le cas par exemple dans son avis n° 23-A-11<sup>16</sup>, répondant à une demande de la cour d'appel de Paris sur la définition de marchés pertinents et l'existence d'une éventuelle position dominante d'une entreprise dans le cadre d'un litige privé, dans le secteur de la presse en ligne – que s'autosaisir pour lancer une enquête sectorielle d'envergure, à l'instar de l'avis sur les services d'informatique en nuage (« cloud »)<sup>17</sup>. Les effets attendus des différents types d'avis, s'il y en a, sont ainsi susceptibles d'être très hétérogènes.

24. S'il est souhaitable de pouvoir apprécier l'impact de ces activités, une évaluation crédible devrait prendre en compte les considérations suivantes :

- des critères objectifs et transparents permettant d'identifier les avis susceptibles d'avoir des effets bénéfiques pour les consommateurs, en fonction de leur objet, et ceux dont l'Autorité estimerait qu'ils seraient susceptibles d'emporter une certaine influence sur les acteurs, publics ou privés ;
- des hypothèses sur les bénéfices attendus de ces avis, permettant de refléter leur nature diverse, et reposant sur des études et des estimations crédibles, indépendantes et robustes.

## 2.2. Les effets indirects des décisions de l'Autorité

25. L'évaluation menée actuellement prend seulement en compte les effets directs et statiques de l'action de l'Autorité sur les consommateurs et les marchés directement affectés. Or, l'intervention de l'Autorité peut comporter de nombreux effets indirects.

26. Il peut s'agir, tout d'abord, de l'impact sur des marchés indirectement affectés, tels que ceux situés en aval, lorsque l'Autorité intervient sur un marché intermédiaire.

27. Plus important encore, les décisions de l'Autorité peuvent avoir un effet plus large de dissuasion, les sanctions infligées pouvant en effet amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à y mettre un terme rapidement. L'application du droit de la concurrence est d'autant plus efficace que les effets de dissuasion sont importants.

---

<sup>15</sup> Toutefois, l'Autorité peut être amenée à faire une évaluation *ex post* de certaines de ces initiatives. Par exemple, l'Autorité a procédé à une évaluation *ex post* de la libéralisation du marché de transport interurbain par autocar en 2023, sans toutefois chercher à isoler l'impact de son action de l'intervention des autres institutions.

<sup>16</sup> Avis de l'Autorité de la concurrence n° 23-A-11 du 12 juillet 2023 rendu à la cour d'appel de Paris concernant un litige opposant la société LeKiosque.fr à la société L'Équipe.

<sup>17</sup> Avis de l'Autorité de la concurrence n° 23-A-08 du 29 juin 2023 portant sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage (« cloud »).

28. Enfin, un autre impact indirect important est lié aux effets favorables de la concurrence sur la productivité des entreprises. Les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et à innover, et contribuer à maintenir des structures de production inefficaces, diminuant ainsi la productivité d'une économie et, à terme, la richesse qu'elle est capable de produire. Ces effets sont également importants pour le progrès économique.

29. Il est généralement admis que les effets dissuasifs et dynamiques de l'application du droit de la concurrence sont significatifs, notamment par rapport aux effets directs statiques. Lorsqu'ils sont exclus, cela conduit à une évaluation conservatrice de l'impact économique global attendu. Toutefois, il est notoirement difficile de quantifier objectivement de tels effets, même en mobilisant des ressources importantes. L'estimation des effets de dissuasion implique en effet d'identifier les pratiques qui ne sont pas effectivement observées, car elles n'ont pas été mises en œuvre mais auraient pu l'être si l'application du droit de la concurrence avait été moins efficace. Dans ces conditions, identifier et estimer un scénario contrefactuel pertinent, c'est-à-dire le volume d'activité anticoncurrentielle qui aurait existé en l'absence d'application du droit de la concurrence, constitue une difficulté majeure. S'agissant des effets sur la productivité des entreprises, il faut relever que celle-ci est influencée par de nombreux facteurs, et que ces effets se matérialisent sur un horizon temporel plus long. Il est alors particulièrement difficile d'isoler l'effet propre de l'application du droit de la concurrence des autres facteurs économiques influant sur la productivité.

30. Une autre solution potentielle pourrait consister à réaliser un sondage auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises, pour les interroger sur l'impact des interventions en droit de la concurrence sur leur comportement. Cependant, cette méthode reposerait sur les déclarations des entreprises interrogées et non sur leur comportement effectif. La conception du sondage et sa mise en œuvre peuvent également présenter des difficultés par rapport à un cadre plus standard, au regard des nombreux biais potentiels dans les réponses formulées. Par exemple, s'agissant des effets de dissuasion, il peut en effet être particulièrement délicat pour les entreprises interrogées de répondre de manière à suggérer une intention de leur part de se comporter de façon contraire à la loi, même dans une situation hypothétique. Si une telle démarche était poursuivie, il conviendrait d'être particulièrement vigilant quant à la conception et l'administration du sondage.

### 3. L'importance de la crédibilité de l'évaluation

31. Il est essentiel que le calcul de l'impact de l'action de l'Autorité s'appuie sur une méthodologie solide et des estimations de gains crédibles. À défaut, un tel effort pourrait être contre-productif. En cas de doute quant à cet effort de quantification de l'impact global attendu, le manque de crédibilité affectant cette démarche pourrait en effet avoir des répercussions plus dommageables, car il porterait atteinte à la réputation de l'institution, voire à l'efficacité de ses missions. Dans ces conditions, il pourrait être préférable d'opter pour une estimation de l'impact global très conservatrice et précautionneuse, plutôt que pour une estimation prenant davantage en compte les actions menées, mais reposant sur des fondements plus contestables.

32. En conséquence, l'Autorité estime que tout effort visant à renforcer la crédibilité des hypothèses utilisées dans la méthodologie actuelle est le bienvenu. À cet égard, il serait intéressant de tenir compte des développements récents dans la littérature économique ainsi que des retours d'expérience issus de la pratique décisionnelle pour évaluer les hypothèses de surprise évitées suggérées dans les recommandations de l'OCDE et, si nécessaire, les mettre à jour. Dans cette perspective, il est important de porter un regard critique sur les

travaux retenus (ou non retenus) pour éclairer les hypothèses de surpris qui seront finalement recommandées, en toute transparence. Une telle démarche renforcerait la crédibilité de l'évaluation de toute autorité de concurrence s'appuyant sur ces hypothèses.

33. Une révision par l'OCDE de ses hypothèses de surpris évités pourrait néanmoins affecter la cohérence temporelle des évaluations d'impact global de l'Autorité. En effet, cet impact étant estimé comme un impact moyen depuis 2011, il serait alors nécessaire pour l'Autorité de réviser l'ensemble de ses évaluations antérieures pour permettre une comparabilité dans le temps et une cohérence temporelle de son évaluation. Le surcroît de travail occasionné en termes de calculs pour mettre à jour l'évaluation serait raisonnable s'il s'agissait seulement de modifier quelques paramètres pour refléter les nouvelles hypothèses. Toutefois, un effort de communication pourrait s'avérer nécessaire pour expliquer ces changements. Il serait également utile de publier conjointement l'ancienne et la nouvelle série pendant un certain temps, afin de garantir la transparence sur l'impact de cette révision et préserver la confiance dans ce travail.

34. De même, des considérations similaires devraient s'appliquer en ce qui concerne l'intégration de l'impact de l'activité consultative ou des effets indirects dans l'évaluation de l'impact global. Une approche précautionneuse est d'autant plus de rigueur qu'il n'est pas absolument nécessaire d'intégrer annuellement ces impacts dans l'évaluation globale tant qu'il est possible de motiver leur existence et leur importance. À cet effet, une étude sérieuse attestant l'existence de cet impact pourrait être mise en avant pour motiver, voire proposer un ordre de grandeur de l'ampleur de cette sous-évaluation, en accompagnement de l'évaluation de l'impact global effectuée. Dans la mesure où l'impact lié à certaines activités consultatives, aux effets de dissuasion ou aux effets dynamiques est susceptible de s'observer sur une relativement longue période, une telle approche pourrait être suffisante et offrir un moyen adéquat de rendre compte de cet impact, plus pertinent qu'une quantification annuelle systématique reposant sur des fondements critiquables.

35. Si l'intégration de ces effets dans l'évaluation de l'impact global attendu est jugée souhaitable, des recommandations méthodologiques de l'OCDE faisant l'objet d'un consensus large de la communauté académique et des praticiens du droit de la concurrence seraient ici utiles. Elles pourraient guider et renforcer la crédibilité des travaux des autorités de la concurrence souhaitant prendre en compte ces aspects dans leur évaluation.